



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.07.1997

COM(97) 413 final

97/0220 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant les

DIRECTIVES 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE DU CONSEIL du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans les domaines de la production de porcins, de bovins et d'ovins-caprins.

(présentée par la Commission)

Résumé

Les enquêtes sur les cheptels animales sont destinées à évaluer régulièrement le cheptels présents et à établir des prévisions de production basées sur cheptels. Ces enquêtes sont régies par trois DIRECTIVES 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE DU CONSEIL du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans les domaines de la production de porcins, de bovins et d'ovins-caprins. Jusqu'à présent ces trois directives imposaient des dates de réalisation précises au cours de l'année.

Avril, août et décembre pour les enquêtes porcines,
juin et décembre pour les enquêtes bovines,
décembre pour les enquête ovines et caprines.

Pour permettre aux Etats membres de rationaliser leur programme d'enquête, la Commission propose de modifier les Directives en vigueur en y introduisant plus de souplesse quant à la date de réalisation des enquêtes et en autorisant les Etats membres qui le souhaitent à réduire le nombre d'enquêtes porcines à deux par an au lieu de trois. Cette autorisation de réduire le nombre d'enquêtes porcines ne pourra toutefois être accordée que si l'Etat membre apporte la preuve qu'il peut établir de bonnes prévisions de production porcine avec seulement deux enquêtes qui, dans ce cas, devront être impérativement espacées de 6 mois pour tenir compte des cycles de production.

Ces modifications de Directives ne conduisent à une dégradation pas de la qualité de l'information statistique dans le secteur animal et permettent de faire des économies budgétaires tout en réduisant la charge de travail qui pèsent sur les exploitants du fait des enquêtes statistiques.

Exposé des motifs

Les Etats membres ont fait part à la Commission des initiatives et des propositions visant à rationaliser les enquêtes statistiques sur les productions porcines, bovines, ovines et caprines. Les raisons suivantes militent en faveur d'une prise en compte de ces propositions:

Grâce à une meilleure harmonisation des périodes d'enquête, il est possible de parvenir à une meilleure utilisation des ressources disponibles pour les enquêtes statistiques.

Les personnes appelées à répondre aux enquêtes sont déchargées du travail occasionné par les investigations statistiques lorsque des diverses enquêtes sur les cheptels sont effectuées au même moment ou en même temps que les enquêtes sur les structures agricoles. Des économies additionnelles peuvent être obtenues à travers un assouplissement du calendrier des enquêtes et spécialement pour ce qui concerne l'enquête du mois d'août.

Le coût des enquêtes animales diminuera.

Le regroupement des différentes enquêtes sera obtenu à travers une modification de la directive porcine 93/23/CEE en élargissant la période de réalisation des enquêtes d'avril et de décembre.

Une suppression généralisée de l'enquête sur le cheptel porcin du mois d'août n'est pas envisageable si l'on veut assurer une bonne gestion du marché porcin. Cependant une modification de la directive est proposée qui permet aux Etats membres à leur demande et dans des cas dûment justifiés de ne réaliser que deux enquêtes par an espacées de 6 mois à savoir au mois de mai/juin et au mois de novembre /décembre sous condition qu'une documentation méthodologique appropriée soit présentée montrant que la qualité des prévisions de production est assurée. Cette règle d'exception peut être accordée par la Commission en application d'une procédure "Comitologie". Le Comité Permanent de Statistique Agricole est en droit d'annuler le bénéfice de la règle d'exception si les exigences de qualité pour les prévisions de production ne sont pas satisfaites.

Le regroupement des différentes enquêtes sera obtenu également à travers une modification de la directive bovine 93/24/CEE en étendant la période de réalisation de l'enquête de décembre au mois de novembre.

Le regroupement des différentes enquêtes sera obtenu enfin à travers une modification de la directive 93/25/CEE relative aux productions ovine et caprine en étendant à l'Allemagne et à la Belgique une règle d'exception dont bénéficient d'ores et déjà le Danemark et les Pays-Bas. Cette règle d'exception permet aux Etats ayant des cheptels ovins ou caprins relativement réduits, eu égard à l'importance des cheptels communautaires, de réaliser les enquêtes ovines ou caprines au mois de mai ou juin de l'année de référence (au lieu de décembre) en même temps que l'enquête annuelle sur les structures agricoles.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant les

DIRECTIVES 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE DU CONSEIL du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans les domaines de la production de porcins, de bovins et d'ovins-caprins.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission, ¹

vu l'avis du Parlement européen, ²

considérant que, pour assurer une bonne gestion de la politique agricole commune, et en particulier du marché de la viande porcine, bovine et ovine-caprine, la Commission doit pouvoir disposer régulièrement de données sur l'évolution du cheptel, de la production et des perspectives de production de viande porcine, bovine et ovine-caprine;

considérant que les Directives 93/23/CEE du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins ³, 93/24/CEE du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins ⁴ et 93/25/CEE du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins ⁵ règlent la fréquence des enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins, bovines et ovines-caprines;

considérant qu'il convient d'adapter les périodes de référence afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles pour les enquêtes réalisées dans le secteur agricole;

considérant qu' il faut réduire, pour les exploitations agricoles, la charge de travail liée à la réalisation des enquêtes statistiques;

considérant qu' il faut synchroniser, autant que possible, les diverses enquêtes statistiques dans le secteur agricole;

considérant que dans certains Etats membres les cheptels ovins et caprins ne représentent qu'une partie relativement faible du cheptel de la Communauté;

1

2

3 JO n° L 149 du 21 juin 1993, p.1

4 JO n° L 149 du 21 juin 1993, p.5

5 JO n° L 149 du 21 juin 1993, p.10

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la Directive 93/23/CEE du Conseil

La Directive 93/23/CEE est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. Les Etats membres peuvent, à leur demande et sur la base d'une documentation appropriée, être autorisés à n'effectuer que deux enquêtes par an, espacées de six mois, en mai/juin et en novembre/décembre, sous condition qu'ils peuvent démontrer que la qualité des prévisions prévues à l'article 12 sera garantie. A la lumière de l'expérience et sur la base des résultats de ces prévisions, cette autorisation peut être éventuellement révoquée. La Commission arrête sa décision selon la procédure prévue à l'article 17."

(2) A l'article 5 les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

" 3. Les Etats membres autorisés à réaliser deux enquêtes par an transmettent à la Commission les résultats provisoires des enquêtes et les estimations complémentaires:

- pour l'enquête du mois de mai/juin, avant le 31 juillet de la même année,
- pour l'enquête du mois de novembre/décembre, avant le 15 février de l'année suivante.

4. Les Etats membres autorisés à réaliser deux enquêtes par an, transmettent à la Commission les résultats, tels que définis à l'article 4 paragraphe 2, des enquêtes et les estimations complémentaires:

- pour l'enquête du mois de mai/juin, avant le 15 septembre de la même année,
- pour l'enquête du mois de novembre/décembre, avant le 1er avril de l'année suivante."

(3) A l'article 6, au paragraphe 1, les termes "du mois décembre" sont remplacés par les termes "des mois de décembre ou novembre/décembre"; au paragraphe 2, le terme "d'avril" est remplacé par les termes "d'avril ou de mai/juin";

(4) A l'article 8, au paragraphe 1, le terme "décembre" est remplacé par les termes "novembre ou décembre";

Article 2

Modification de la Directive 93/24/CEE du Conseil

La Directive 93/24/CEE est modifiée comme suit:

(1) L' article 1er est remplacé par le texte suivant :

" Article premier

1. Les Etats membres effectuent, en référence à un des jours des mois de mai/juin et en référence à un des jours du mois de novembre/décembre de chaque année, des enquêtes statistiques sur le cheptel bovin détenu sur leur territoire.

2. Les Etats membres peuvent, à leur demande, être autorisés à effectuer soit l'enquête de mai/juin soit l'enquête de novembre/décembre dans des régions sélectionnées, étant entendu que ces enquêtes portent sur au moins 70 % du cheptel bovin.

Les Etats membres dont le cheptel bovin est inférieur à 1,5 million d'animaux peuvent, à leur demande, être autorisés à renoncer totalement à une des deux enquêtes visées au paragraphe 1 ou à n'organiser celle-ci que dans des régions sélectionnées.

Les Etats membres peuvent, à leur demande, être autorisés à utiliser des sources administratives au lieu des enquêtes statistiques au titre du paragraphe 1.

3. En ce qui concerne les demandes visées au paragraphe 2, la Commission arrête sa décision selon la procédure prévue à l'article 17 en tenant compte des obligations découlant de l'article 6. "

(2) A l'article 5, paragraphes 1 et 2, les termes "du mois de décembre" sont remplacés par les termes "des mois de novembre/décembre";

(3) A l'article 6, paragraphe 1, les termes "du mois de décembre" sont remplacés par les termes "des mois de novembre/décembre";

(4) A l'article 8, paragraphe 1, les termes "du mois de décembre" sont remplacés par les termes "des mois de novembre/décembre".

(5)

Article 3

Modification de la Directive 93/25/CEE du Conseil

La Directive 93/25/CEE est modifiée comme suit:

1) A l' article 6 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Par dérogation aux articles 1er et 5, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas sont autorisés à estimer les cheptels ovin et caprin et le Royaume-Uni le cheptel caprin, détenus en décembre, sur la base des effectifs relevés au cours du recensement annuel des cheptels ou d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles qu'ils effectuent en mai/juin de la même année. Ils transmettent à la Commission les résultats visés à l'article 5 paragraphe 1 avant le 1er mars et ceux visés à l'article 5 paragraphe 2 avant le 1 avril de l'année suivant l'année de référence. "

2) L' article 9 est remplacé par le texte suivant :

" Article 9

Par dérogation à l'article 8:

a) l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas sont autorisés à communiquer les nombres d'ovins par 'Laenders', 'région/gewest' ou 'provincie' pour leur cheptel faisant l'objet du recensement annuel des cheptels ou d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles qui sont effectués au mois de mai de l'année de référence, avant le 15 octobre de la même année;

b) les Etats membres visés à l'article 1er paragraphe 2 point b) sont dispensés de communiquer la ventilation régionale de leur cheptel caprin. "

3) L' article 12 est remplacé par le texte suivant :

"Article 12

Par dérogation à l'article 11, les données sur les structures des cheptels ovins et caprins concernant l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas, de même que les données sur les structures du cheptel caprin concernant le Royaume-Uni seront issues du recensement annuel des cheptels ou d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles effectués au mois de mai/juin de l'année de référence; les données seront transmises avant le 15 mai de l'année suivante. "

Article 4

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1998.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Conseil

Impact sur les Petites et Moyennes Entreprises

Les modifications apportées aux DIRECTIVES 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE DU CONSEIL du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans les domaines de la production de porcins, de bovins et d'ovins-caprins visent, entre autres, à alléger le travail demandé aux exploitants agricoles dans le cadre des enquêtes agricoles. En effet:

1. Le fait d'élargir la période au cours de laquelle les enquêtes pourront être effectuées permet aux Etats membres de regrouper des enquêtes qui jusque-là étaient temporellement espacées. Les Etats membres qui le souhaitent pourront à l'avenir collecter à travers une seule enquête les données sur les cheptels et celles relatives aux structures agricoles, ce qui nécessite actuellement deux passages auprès des exploitants.

2. A condition de présenter un dossier méthodologique montrant que de bonnes prévisions de production porcine pourront être établies en interrogeant les éleveurs deux fois par an seulement au lieu de trois, les Etats membres pourront dorénavant n'effectuer que deux enquêtes sur le cheptel porcine alors que la directive actuellement en vigueur en exige trois.

Cette diminution du nombre global d'enquêtes, que ce soit en termes de questionnaires remplis auprès des exploitants ou en termes d'enquêtes proprement dites conduira de surcroît à des économies budgétaires.

ISSN 0254-1491

COM(97) 413 final

DOCUMENTS

FR

17

N° de catalogue : CB-CO-97-418-FR-C

ISBN 92-78-23679-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg